

Circulaire Ministérielle du 31 juillet 1991

A Préfets et DDE

Relative à la création d'une commission consultative de qualification des maîtres d'oeuvre intervenant sur les remontées mécaniques et décision annexée.

Le décret n°87-815 du 05/10/1987 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques rend obligatoire la désignation par le maître d'ouvrage d'un maître d'oeuvre unique responsable de la conception et de la réalisation du projet en conformité avec les règlements en vigueur et les règles de l'art et définit les missions qui doivent obligatoirement lui être confiées. Il dispose par ailleurs que le service du contrôle de l'Etat peut récuser les compétences qu'il estime insuffisamment établies.

Ma circulaire du 06/07/1989 visée en référence précise en son paragraphe 2.2 les modalités du contrôle des conditions prévues pour l'exercice de la maîtrise d'oeuvre.

En réponse à diverses observations de la profession et pour faciliter l'exercice par le service du contrôle de son droit de récusation, j'ai décidé d'instituer une commission consultative de qualification des maîtres d'oeuvre intervenant sur les remontées mécaniques susceptible de vous éclairer par ses avis dans votre décision d'approbation tacite ou de récusation d'un maître d'oeuvre. Toutefois, les maîtres d'oeuvre n'ont aucune obligation de demander un avis à la commission et ces avis ne portant que sur les missions que doit remplir personnellement le maître d'oeuvre, les avis favorables émis par la commission ne peuvent constituer qu'un élément vous permettant d'apprécier la maîtrise d'oeuvre proposée.

Vous trouverez ci-joint copie de cette décision.

DECISION

portant création d'une commission consultative de qualification des maîtres d'oeuvre intervenant sur les remontées mécaniques.

Article 1: - Il est créé une commission consultative de qualification des maîtres d'oeuvre.

Article 2: - La commission donne un avis sur les capacités, pour un maître d'oeuvre, de remplir les missions telles qu'elles sont décrites à l'article 9 de l'arrêté du 18/04/1989 relatif à la qualité des réalisations et aux conditions d'exercice de la maîtrise d'oeuvre dans les remontées mécaniques.

Cet avis est diffusé aux préfets des départements de montagne.

Article 3: - Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre chargé des transports pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le président est désigné par décision du ministre chargé des transports parmi les membres de l'administration nommés à cette commission.

Article 4: - La commission est composée de 10 membres dont:

- * 4 représentants de l'administration dont 2 appartenant aux services extérieurs,
- * 2 représentants des maîtres d'oeuvre désignés par la chambre des ingénieurs-conseils de France,
- * 2 représentants des exploitants désignés par le syndicat national des téléphériques et téléskis de France,
- * 2 représentants des constructeurs désignés par l'association des constructeurs français de transports à câbles.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5: - Les avis de la commission portent sur des personnes physiques nommément désignées dans le cadre de l'organisation où se situe leur activité de maître d'oeuvre.

Article 6: - Les personnes souhaitant obtenir l'avis de la commission devront fournir un dossier de demande d'avis.

Ce dossier comprendra:

- un curriculum vitae avec notamment les références acquises en matière de remontées mécaniques avec mention de l'ancienneté de cette expérience et des fonctions exercées,
- les responsabilités exercées au moment du dépôt de la demande d'avis,
- un descriptif de l'organisation dans laquelle se situe son activité de maître d'oeuvre et les moyens dont il dispose,
- s'il y a lieu, une lettre de délégation des pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission tant en matière technique que budgétaire par son directeur ou son président directeur général,
- la ou les catégories d'appareils pour lesquelles il souhaite obtenir l'avis de la commission:

- * téléskis,

- * télésièges à pinces fixes,

- * télésièges et télécabines débrayables,

- * autres téléportés (télépulsés, téléphériques à va-et-vient,...),

- * funiculaires et autres appareils sur voies rigides (ascenseurs inclinés,...).

Article 7: - Le service du contrôle peut demander l'avis de la commission lorsque la personne désignée pour exercer la maîtrise d'oeuvre ne l'a pas fait elle-même.

Article 8: - La commission se réunit sur convocation de son président afin d'examiner les demandes de manière à donner un avis dans un délai compatible avec les délais prévus par les articles R.445-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 9: - Les avis favorables de la commission sont donnés pour une durée de 3 ans. Un avis favorable peut être retiré en cas de défaillance grave du maître d'oeuvre, celui-ci entendu.

Article 10: - Le président de la commission peut appeler à participer à titre consultatif toute personne dont la collaboration est jugée utile.

Article 11: - La commission établit son règlement intérieur et notamment les conditions dans lesquelles ses membres peuvent se faire suppléer.

Article 12: - Le secrétariat est assuré par le Service Technique des Remontées Mécaniques.